Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

**Service Protection de l'environnement**

Dossier suivi par : Pascal BRIE / E.VIGNARD
Tél. DREAL : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08
mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 24 FEV. 2016

# ARRETE PREFECTORAL n° 2016056-0004

instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain occupé autrefois par l'établissement de la **société SDRIM à BOURG LES VALENCE**

**LE PREFET de la DROME**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-97 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4320 du 17 avril 1989 autorisant la Société Drômoise de Revêtement Industriel des Métaux (SDRIM) à exploiter un atelier de traitement de surface à Bourg Lès Valence, ZI, 5 allée des Bruyères, sur la parcelle section B n°1251 (qui est désormais scindée en deux parcelles section B n°3003 et 3004), d'une superficie d'environ 5000 m² ;

**Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activité de l'atelier susvisé, délivré le 24 mars 1994 à Maître MADONNA, Syndic Liquidateur de la société SDRIM ;

**Vu** l'étude de sol réalisée par la société ECODEV en mars 2007, complétée en juin et juillet 2007, mettant en évidence une pollution de la parcelle B 1251 par des métaux lourds et proposant un plan de gestion du site ;

**Vu** la lettre préfectorale du 8 octobre 2007 acceptant sous conditions le plan de gestion du site sus-visé ;

**Vu** le rapport intermédiaire établi le 12 avril 2010 par le Bureau VERITAS, portant sur le suivi du chantier de dépollution du site susvisé, et précisant une modification du plan de gestion ;

**Vu** le rapport établi le 18 juillet 2011 par le Bureau VERITAS, intitulé "*Rapport de synthèse de suivi des travaux de dépollution*" portant sur le contrôle du suivi des travaux de dépollution du site susvisé, complété le 25 août 2011 ;

**Vu** le rapport établi le 26 août 2011 par l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES, proposant notamment la mise en place de restrictions d'usage du sol compte tenu du caractère partiel des travaux de dépollution réalisés dans le site susvisé ;

**Vu** le rapport du 21 janvier 2016 et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

**Considérant** la pollution aux métaux (chrome, cadmium, nickel, cuivre et zinc) présente dans les sols au droit du site anciennement exploité par la société SDRIM ;

**Considérant** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique, prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les parcelles cadastrées sous les numéros 3003 et 3004 de la section B (anciennement n°1251 de la section B) sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE, sont assujetties aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

### ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol et des eaux souterraines

* Tous les travaux d'affouillement à une profondeur dépassant 30 cm sont interdits. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, un protocole devra être établi, permettant de garantir la prise en compte des terres avec anomalies en métaux et la traçabilité des opérations réalisées. Les terres excavées du site devront faire l'objet d'un contrôle analytique (métaux lourds) et devront être orientées vers un centre autorisé, avec établissement de bordereaux de suivi de déchet. Tout secteur affouillé devra être recouvert par une épaisseur minimale de 60 cm de terre saine.

* Il est interdit de pomper les eaux souterraines à des fins d'arrosage au droit du site et de cultiver des végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

* Le second plan du site annexé au présent arrêté identifie la zone dans laquelle des terres ont été confinées sous géomembrane, il s'agit de la zone 2. Au droit de cette zone et dans une bande de 5 mètres de largeur à compter de son périmètre, la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

### ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur les deux plans figurant en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique**

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes conformément à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme au maire de la commune de BOURG LES VALENCE et à chacun des copropriétaires des parcelles visées à l'article premier du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

**ARTICLE 6 : Indemnisation**

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la SCI « Le Clos des Santolines » dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

**ARTICLE 7 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux locataires**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er du présent arrêté.

Le propriétaire s'engage, en cas de mise à disposition à un tiers ou mutation à titre gratuit ou onéreux d'un bien immobilier sis sur les parcelles visées à l'article 1, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

**ARTICLE 8 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de BOURG LES VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire de BOURG LES VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Services :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- du service interministériel de défense et de protection civile,

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité territoriale Drôme-Ardèche,
- le Maire de Bourg les Valence,
- les co-propriétaires du Clos des Santolines,
- le syndic de la copropriété le Clos des Santolines.

Fait à Valence, le 24 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

# ANNEXES

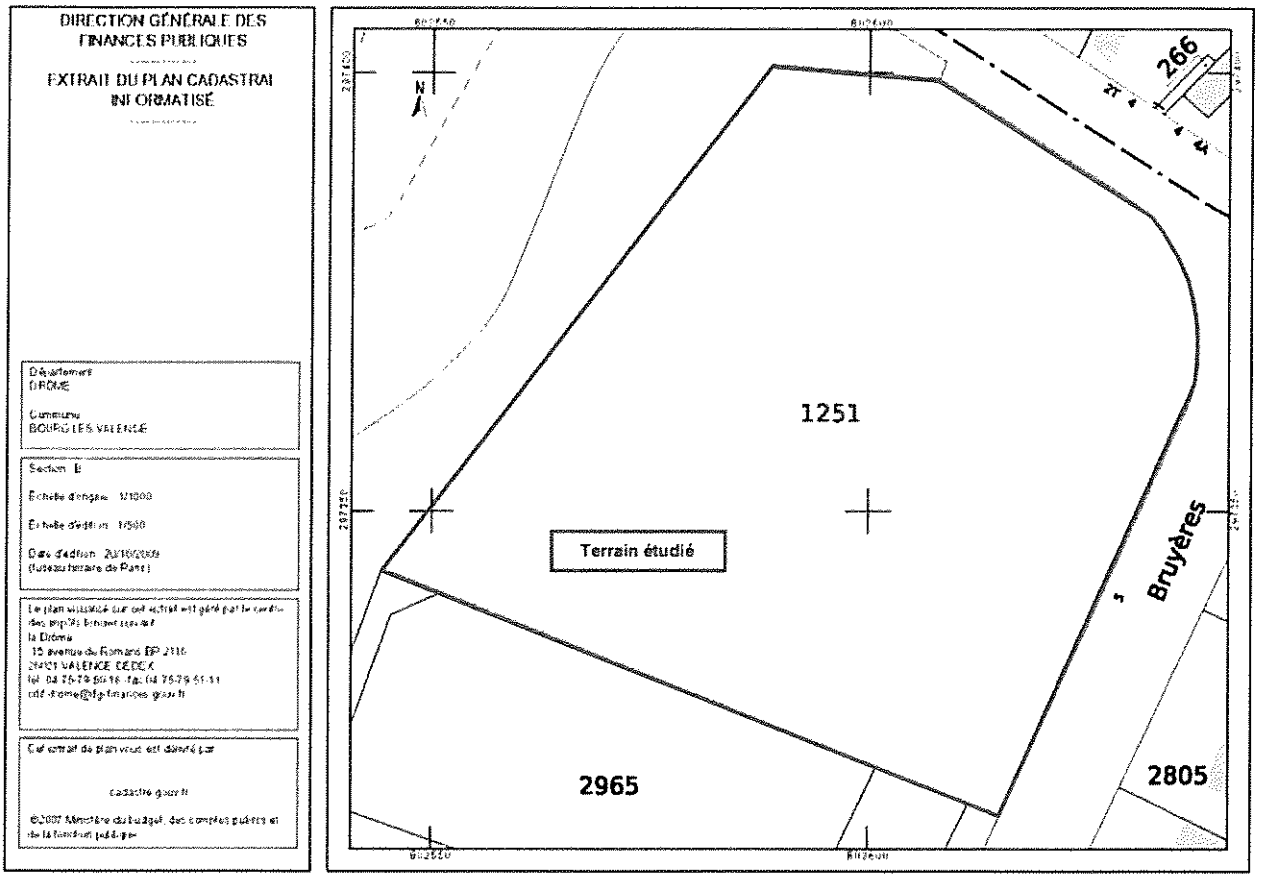


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016056-0004 du 24 FEV. 2016

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

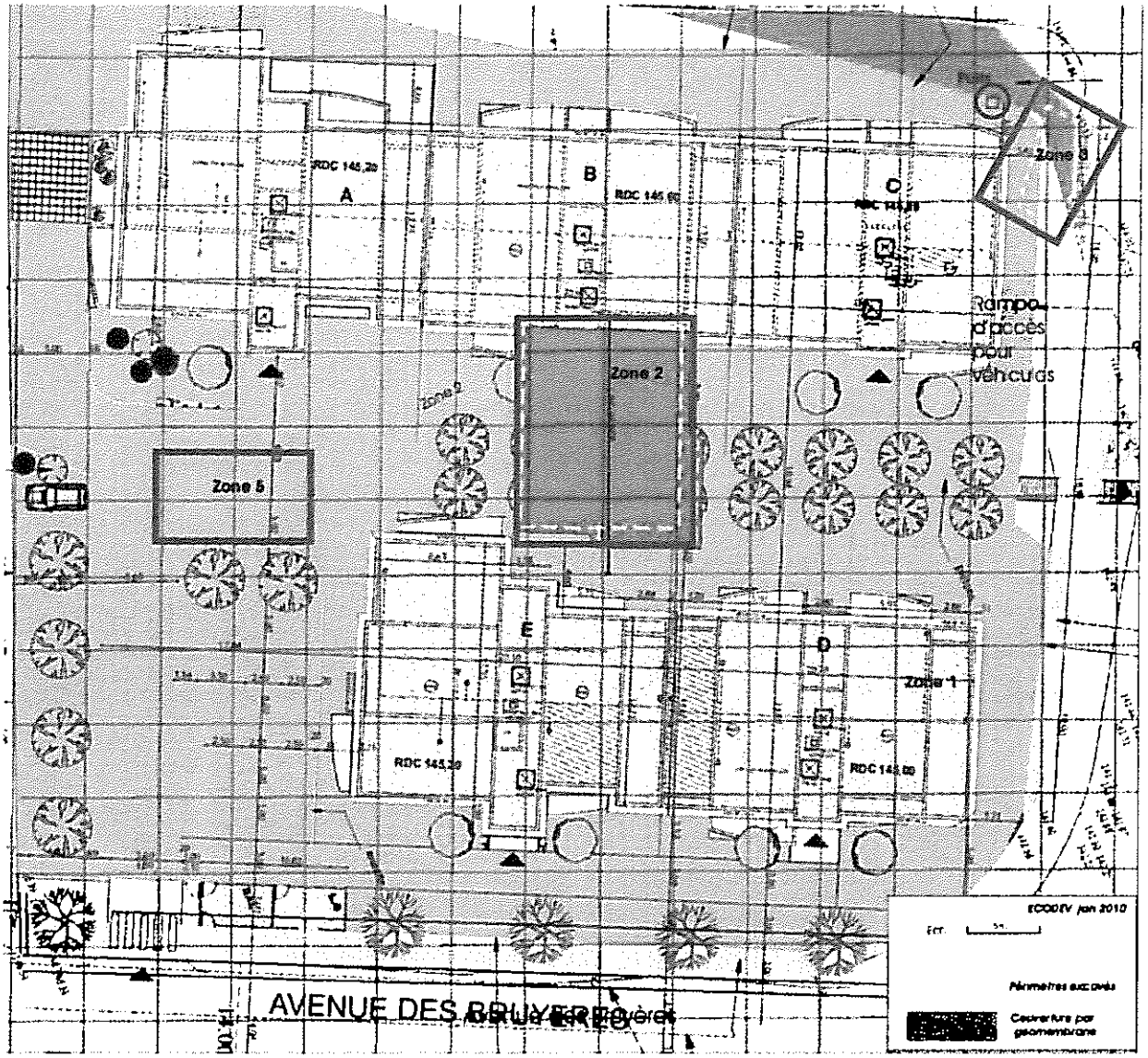


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016056-0004 du 24 FEV. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU